



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE BORDEAUX

LETTRE D'ACTUALITÉS



n° 16 – Juin 2024



ISSN 2968-0581

L'année judiciaire 2023-2024 aura été particulièrement riche en dossiers importants pour la cour administrative d'appel de Bordeaux. Comme le montrent les résumés de jurisprudence qui figurent dans la présente lettre, les contentieux dont nous traitons ont trait cette année encore aux grands enjeux de notre société : outre les contentieux d'urbanisme toujours plus structurants, via les grands plans locaux d'urbanisme intercommunaux, nous devons statuer sur les équipements d'énergie renouvelable (éolienne et photovoltaïque), le partage de la ressource en eau (dossiers des « méga-bassines »), la protection des espèces menacées (contentieux de la pêche), l'attitude des collectivités face au surtourisme (dossier de la déviation de Beynac), le logement (encadrement des meublés de tourisme) ou encore les règles gouvernant les migrations... Tous sujets sensibles dans lesquels le juge doit veiller à rester en phase avec les changements que le législateur apporte souvent à la loi.

2024 sera aussi une année de changement symbolique pour les magistrats de la cour, qui ont inauguré l'année avec la nouvelle cérémonie de prestation de serment, créée par la loi du 20 novembre 2023 sur la justice, et verront à l'automne l'arrivée dans leurs murs d'une chambre de la Cour nationale du droit d'asile, porteuse d'un nouveau dynamisme et d'une ouverture supplémentaire aux enjeux de l'heure.

Je vous souhaite une très bonne lecture.



Luc Derepas
Conseiller d'Etat
Président
de la
cour administrative
d'appel de Bordeaux

Évènements

- Prestations de serment des magistrats et des experts

Sélection d'arrêts lus entre janvier et juin 2024

- ENVIRONNEMENT
- ETRANGERS
- LOGEMENT
- SANTE PUBLIQUE

Retour de Cassation

- AUTOUR DU VIN

Cérémonie de prestations de serment des magistrats administratifs

La loi du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice a instauré le serment professionnel des magistrats administratifs. Obligatoire pour les nouveaux magistrats nommés à partir du 1er janvier 2024, il est une faculté pour ceux qui étaient déjà en fonctions à cette date. Onze magistrats de la CAA de Bordeaux ont ainsi, le 17 janvier 2024, prêté serment de « remplir leurs fonctions en

toute indépendance, probité et impartialité, de garder le secret des délibérations et de se conduire en tout avec honneur et dignité ». Cette belle manifestation de leur attachement aux valeurs et obligations de la fonction de magistrat laisse inchangé le fait que tous les magistrats administratifs, qu'ils aient ou non prêté serment, sont tenus par ces mêmes principes.

Cérémonie de prestations de serment des nouveaux experts

Le jeudi 4 avril 2024 s'est tenue la première cérémonie de prestation de serment des nouveaux experts instaurée par les dispositions issues du décret n° 2023-468 du 16 juin 2023 relatif à l'expertise devant les juridictions administratives et judiciaires publié au journal officiel de la République française du 17 juin 2023.

Désormais, lors de leur inscription initiale sur le tableau établi par une cour administrative d'appel, les experts prêtent devant cette cour le serment d'accomplir leur mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence. Les nouveaux experts inscrits à compter du 1er janvier 2024, prêteront désormais tous serment devant la cour.

La prestation de serment a été reçue, dans le cadre de la journée de formation des experts nouvellement inscrits organisée par la compagnie d'experts CAABLE.

Après un discours d'introduction du Conseiller d'Etat, président de la Cour, Monsieur Luc Derepas, rappelant la portée des termes « conscience, objectivité, impartialité et diligence » du serment, chaque nouvel expert a prêté serment.



Sélection d'arrêts lus entre janvier et juin 2024

ENVIRONNEMENT

Contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac : le département de la Dordogne condamné à payer 1 433 000 euros pour ne pas avoir entièrement réalisé les travaux de démolition

Par un arrêt du 10 décembre 2019, la cour administrative d'appel de Bordeaux a confirmé l'annulation, prononcée à la suite de la demande de plusieurs associations et riverains, de l'autorisation environnementale délivrée le 29 janvier 2018 au département de la Dordogne pour réaliser une voie de contournement par le sud du bourg de Beynac-et-Cazenac. Par le même arrêt, elle a enjoint au département d'engager le processus de démolition des éléments construits hors des berges et du lit de la Dordogne dans un délai d'un mois et de procéder à la réalisation de l'ensemble des travaux de démolition ainsi qu'à la remise en état des lieux dans un délai de douze mois.

Le processus de démolition n'ayant pas été engagé, la cour a été saisie de demandes d'exécution auxquelles elle a fait droit par un arrêt du 7 juillet 2022 en prononçant deux astreintes à l'encontre du département de la Dordogne : une astreinte de 3 000 euros par jour destinée à assurer que le département engage les travaux dans un nouveau délai de six mois, et une astreinte de 5 000 euros par jour destinée à assurer la réalisation de l'ensemble des travaux de démolition et la remise en état des lieux dans un délai de douze mois.

Par un arrêt du 4 juillet 2023, la cour a constaté que le délai de six mois, donné au département de la Dordogne pour entamer les travaux de démolition avait expiré sans que ceux-ci aient commencé. Elle a donc alors procédé à la liquidation partielle de cette astreinte au taux de 3 000 euros par jour et condamné cette collectivité à payer une somme totale de 489 000 euros aux associations et riverains demandeurs.

Par un arrêt du 16 avril 2024, la cour relève que, postérieurement à cette première liquidation, le département de la Dordogne a produit des éléments démontrant que les travaux ont finalement commencé le 26 octobre 2023, date à laquelle a débuté le raboutage de la voie de contournement. Pour estimer que les travaux ainsi engagés étaient réels, la cour s'est en particulier appuyée sur une note de l'entreprise qui en est chargée affirmant qu'au 8 mars 2024, la déconstruction réalisée concernait l'ensemble des couches de la voie, ainsi démolie en profondeur. Le département de la Dordogne ayant au total accusé un retard de 127 jours pour justifier du début effectif des travaux, le montant de l'astreinte prononcée au taux de 3 000 euros par jour est fixé à 381 000 euros.

Par ce même arrêt du 16 avril 2024, la cour constate que le département de la Dordogne n'a cependant pas procédé à la réalisation de l'ensemble des travaux de démolition et de remise en état des lieux dans le délai de douze mois qui lui avait été accordé une première fois le 10 décembre 2019 et une deuxième fois le 7 juillet 2022. Elle procède en conséquence à la liquidation partielle de l'astreinte fixée initialement à 5 000 euros par jour. La cour retient à ce titre, comme elle en a la faculté, un taux réduit de 4 000 euros par jour pour tenir compte des démarches engagées par le département, notamment de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence en vue de la réalisation des travaux de démolition, et des difficultés techniques rencontrées. Elle souligne toutefois qu'elle se réserve la possibilité de revoir dans l'avenir le taux de cette astreinte à la hausse en cas de retard persistant du département à exécuter complètement les travaux prescrits. Pour l'heure, compte tenu des 263 jours de retard

déjà décomptés, la cour condamne le département de la Dordogne à payer à ce titre une astreinte de 1 052 000 euros

C'est donc un total de 1 433 000 euros qui est mis à la charge du département de la Dordogne, s'ajoutant aux 489 000 euros déjà liquidés par l'arrêt du 4 juillet 2023. La cour décide que cette somme sera répartie entre les associations et les riverains demandeurs, qui reçoivent 500 000 euros, et l'Etat qui reçoit 933 000 euros.

Lire l'arrêt n° 21BX02843, 21BX02844, 21BX02845, 23BX01074 du 16 avril 2024 dans sa version simplifiée

ENVIRONNEMENT

Méga-bassines en Charente-Maritime : la cour valide l'autorisation préfectorale

Par un arrêté du 26 septembre 2018, le préfet de la Charente-Maritime a délivré au syndicat mixte des réserves de substitution de la Charente-Maritime (SYRES 17) une autorisation unique pour la construction et l'exploitation de réserves de substitution, autrement appelées « méga-bassines ». Réparties sur le territoire de dix-sept communes du bassin de la Boutonne, les « méga-bassines » autorisées, au nombre de 21, permettent de stocker environ 5 millions de mètres cubes d'eau destinés à subvenir aux besoins d'irrigation de plusieurs dizaines d'exploitants agricoles.

Saisi par les associations Nature Environnement 17, SOS Rivières et Environnement et par la Ligue pour la protection des oiseaux, le tribunal administratif de Poitiers, par un jugement du 4 février 2021, a annulé l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018.

Contrairement au tribunal administratif dont elle annule en conséquence le jugement, la cour considère que l'étude d'impact et l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, tant sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés que sur la ressource en eau, sont suffisantes. Après avoir relevé les mesures prévues pour éviter et réduire les atteintes

portées aux espèces animales protégées, la cour estime également que la réalisation du projet ne présente pas un risque suffisamment caractérisé de destruction d'animaux protégés ou de leurs habitats.

Au terme d'une analyse très détaillée, la cour valide l'autorisation délivrée par le préfet de la Charente-Maritime, après avoir notamment

estimé que les prescriptions relatives aux conditions de remplissage des « méga-bassines » et aux limites de prélèvement dans les nappes phréatiques respectent le principe d'une gestion équilibrée et durable de l'eau et satisfont aux exigences de la vie biologique, spécialement de la faune piscicole et conchylicole, tout en les conciliant avec celles de l'agriculture.

Lire l'arrêt n° 21BX01360, 21BX01416 dans sa version simplifiée

ENVIRONNEMENT

Centrales photovoltaïques en Gironde et Lot-et-Garonne

Par des décisions du 21 mars et 4 juin 2024, la cour a statué sur trois affaires relatives à la légalité de refus d'autorisation de défrichement sollicitée en vue de la réalisation de centrales photovoltaïques dans les départements de la Gironde et du Lot-et-Garonne. Dans les deux premières, la cour annule les refus, dans la troisième, elle rejette le recours formé par la société pétitionnaire.

Projets concernant les communes de Pindères (Lot-et-Garonne) et Lucmau (Gironde)

Le préfet de Lot-et-Garonne a été saisi, au mois de juin 2018, d'une demande d'autorisation de défrichement d'un terrain de 21,60 hectares situé sur la commune de Pindères par une société projetant d'y implanter un parc de panneaux photovoltaïques. Au mois de décembre 2018, la préfète de la Gironde a été saisie d'une demande identique pour un terrain de 36 hectares situé sur la commune de Lucmau. La société porteuse de ce second projet a également sollicité la délivrance d'un permis de construire. Les deux projets sont situés dans le massif forestier de la forêt des Landes. Le préfet de Lot-et-Garonne et la préfète de la Gironde

ont refusé de faire droit à l'ensemble de ces demandes en se fondant sur l'existence d'un risque incendie.

Par deux décisions du 21 mars 2024, la cour juge illégaux les refus d'autorisation de défrichement opposés aux deux sociétés porteuses des projets. Elle prend acte, tout d'abord, que les terrains concernés se situent dans un secteur classé en « niveau 4 fort » de sensibilité au feu par le plan interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies. Elle relève toutefois que les projets intègrent l'ensemble des mesures de prévention recommandées par les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que par l'association régionale de défense des forêts contre l'incendie, notamment la création de zones débroussaillées de cinquante mètres

de profondeur en périphérie des installations, de bandes de roulement de cinq mètres de large de part et d'autre des clôtures, de réserves d'eau ainsi que l'installation de dispositifs d'isolement des éléments de production d'électricité et de protection mécanique du réseau électrique. La cour constate, d'une part, en s'appuyant sur les études aux dossiers, que l'ensemble de ces mesures de prévention et d'éloignement du massif forestier permet de porter le risque incendie à un niveau faible et, d'autre part, que l'administration n'apporte pas

d'élément permettant de caractériser le risque dont elle se prévaut.

Dans l'affaire relative au projet de parc de panneaux photovoltaïques sur la commune de Lucmau, la cour annule également le refus de permis de construire. L'administration n'ayant fait valoir aucun autre motif qui justifierait de s'opposer au projet, la cour enjoint au préfet de la Gironde de délivrer les autorisations sollicitées dans un délai de quatre mois.

Lire les arrêts n° 22BX01591 et n° 22BX01630 dans leur version simplifiée

ENVIRONNEMENT

Projet concernant la commune de Saint-Jean-d'Illac (Gironde)

Saisi des demandes d'une société projetant d'implanter une centrale photovoltaïque au sol dans la commune de Saint-Jean-d'Illac, le préfet de la Gironde a, par un arrêté du 27 octobre 2022, refusé de délivrer une autorisation de défricher près de 50 hectares de forêt et, par un arrêté du 4 novembre 2022, refusé de délivrer le permis de construire cette centrale. Par un arrêt du 4 juin 2024, la cour rejette les recours formés par la société contre ces décisions.

Dans cette affaire, la cour fonde notamment sa décision sur l'existence d'un risque incendie, démontré par le fait que le service départemental d'incendie et de secours a émis un avis défavorable au projet devant s'implanter en zone d'aléa fort pour le risque de feu de forêt. Cet avis défavorable insiste en particulier sur l'absence de subdivisions du site en îlots et de desserte interne au projet, ce qui risque de limiter l'engagement des équipes de sapeurs-pompiers

en cas d'incendie sous les panneaux, ainsi que sur l'absence d'élaboration d'une organisation de crise, laissant présager des difficultés en cas d'incendie. En outre, la cour relève que le terrain concerné, éloigné des voies de communication, est uniquement accessible par une piste forestière et qu'il est traversé sur l'un de ses côtés par le pipeline d'une société pétrolière dont une station de pompage se trouve à proximité.

La cour confirme également le second motif de refus opposé par le préfet de la Gironde, qui estime que le défrichement nécessaire au projet porte atteinte à l'équilibre biologique du territoire. Elle relève l'importance des impacts du projet sur plusieurs espèces d'oiseaux protégées, ainsi que sur certaines espèces d'insectes et de chauve-souris et rappelle l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale, qui a estimé que la localisation du projet sur des zones humides et des habitats d'espèces protégées n'était pas satisfaisante.

Lire l'arrêt n° 23BX03027, 23BX03028 dans sa version simplifiée

Pêche

Par deux arrêts du 9 avril 2004 n°22BX1829-22BX1820 et 22BX1814-22BX1827 la Cour a annulé l'arrêté du 10 juin 2021 du préfet de Lot-et-Garonne et l'arrêté du 4 septembre 2020 du préfet de la Dordogne réglementant les conditions d'exercice de la pêche en eau douce dans les cours d'eau des départements de Lot-et-Garonne et de la Dordogne en tant qu'ils concernent la pêche aux engins et filets. La cour censure ainsi, en méconnaissance de l'article L 414-4 du code de l'environnement, l'absence de réalisation d'évaluation des incidences de cette activité à l'échelle du bassin de la Garonne et du bassin de la Dordogne, classés en zone Natura 2000, compte tenu des risques d'atteintes significatives aux espèces protégées que sont l'esturgeon, le saumon

atlantique, l'alose et les lamproies marine et fluviatile.

Par un arrêt n°22BX01819-221828 du même jour, la cour a annulé le refus d'abrogation de l'arrêté du préfet de la Gironde du 4 septembre 2020 qui réglemente la pêche en eau douce dans le département de la Gironde en tant qu'il autorise la pêche aux engins et filets. La cour a censuré cet arrêté pour méconnaissance du principe de précaution compte tenu des risques d'atteinte grave et irréversible à la conservation des espèces protégées que sont l'esturgeon et la lamproie marine, en l'absence de toute évaluation des risques pour ces espèces résultant de cette activité de pêche.

[Lire l'arrêt n° 22BX01820-22BX01829 dans sa version simplifiée](#)

[Lire l'arrêt n° 22BX01814-22BX01827 dans sa version simplifiée](#)

[Lire l'arrêt n°22BX01819-22BX01828 dans sa version simplifiée](#)

Prise en compte du séjour à Mayotte pour apprécier la condition de trois ans de séjour régulier en France

Dans cette affaire relative à un refus de délivrance d'une carte de résident en qualité de conjoint de français, la cour juge que la condition prévue par les dispositions de l'article L 423-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, tenant au séjour régulier en France depuis trois ans, doit s'apprécier en prenant en compte le séjour à Mayotte sous couvert d'un titre de séjour délivré à Mayotte, sans que puissent être opposées les dispositions de l'article L. 441-8 du même code

selon lesquelles les titres de séjour délivrés par le représentant de l'Etat à Mayotte n'autorisent le séjour que sur le territoire de Mayotte. Ces dernières dispositions ne concernent que la validité territoriale des titres de séjour délivrés à Mayotte, mais ne s'opposent pas à ce que le séjour sous couvert d'un tel titre soit considéré comme un séjour « en France ».

Lire l'arrêt n° 23BX03106 du 23 mai 2024 dans sa version simplifiée

La cour valide le régime de location de logements meublés de courte durée à Bordeaux

Dans les communes de plus de 200 000 habitants, la location de locaux meublés pour de courtes durées est soumise à une autorisation préalable qui peut être subordonnée à une « compensation » destinée à lutter contre la pénurie de logements.

Cette compensation consiste, pour le propriétaire qui propose une location de courte durée de type Airbnb, à transformer par ailleurs

un autre bien ayant un autre usage en local d'habitation.

Par une délibération du 7 juillet 2017, Bordeaux Métropole a prévu que les locaux à transformer, appelés locaux de compensation, devaient présenter une surface équivalente à celle des logements loués et se trouver dans la même zone que ces derniers ou dans une zone davantage touchée par la pénurie de

logements. Ainsi, les locaux de compensation doivent être situés dans le centre historique de la ville (zone A dite « intra-cours ») si la demande porte sur un bien situé dans cette zone, dans les zones A ou B (dite intra-boulevard) si la demande porte sur un bien situé en zone B et dans les zones A, B ou C (reste du territoire communal) si la demande porte sur un bien situé en zone C. En outre, la transformation du local de compensation doit intervenir de façon concomitante.

Le refus de Bordeaux Métropole d'abroger cette délibération a été annulé par un jugement du 19 octobre 2021 du tribunal administratif de Bordeaux qui a estimé qu'il émanait d'une autorité incompétente.

Saisie par l'association des hôtes de Bordeaux Nouvelle-Aquitaine, la cour confirme l'annulation prononcée par le tribunal pour vice de forme mais valide le principe du dispositif institué par Bordeaux Métropole. D'une part, elle estime qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit de propriété, à l'exercice duquel peuvent être apportées des limites justifiées par un motif

d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi. La cour souligne à cet égard l'objectif d'intérêt général de maintenir la population résidente dans le centre historique d'une agglomération qui est en « zone tendue » compte tenu du déséquilibre entre l'offre et la demande de logements. Ainsi, alors que près de 20 000 demandes de logements ne sont pas satisfaites à Bordeaux, 6 000 logements sont proposés à la location pour le seul site Airbnb. Elle estime, dans ce contexte, que la difficulté de satisfaire à l'obligation de compensation dans le centre historique de Bordeaux ne rend pas le dispositif illégal.

D'autre part, la cour juge que le mécanisme institué par Bordeaux Métropole ne méconnaît pas le principe d'égalité. Elle estime justifié que ce mécanisme s'applique seulement aux propriétaires qui louent pour de courtes durées leurs résidences principales plus de 120 jours par an ou leurs résidences secondaires, ceux-ci participant davantage à l'assèchement du marché locatif que les propriétaires de résidences principales qui les louent moins de 120 jours par an.

Arrêt n°21BX04629 - 30 janvier 2024 – 5^{ème} chambre - Association des hôtes de Bordeaux Nouvelle-Aquitaine. C+

SANTE PUBLIQUE

Faute dans l'organisation du service d'un hôpital

Dans un arrêt n° 22BX00453 CHU de Bordeaux c/ Mme X et autres du 29 février 2024, la cour a jugé que le retard à réaliser une césarienne dû à l'indisponibilité de l'unique obstétricien de garde, appelé sur une urgence vitale dans une autre salle d'accouchement, révélait une faute dans l'organisation du service. Elle a tenu

compte de l'importance de la maternité de niveau III, qui comporte dix-sept salles d'accouchement, est appelée à prendre en charge les grossesses et accouchements à risques, et réalise plus de 5 000 accouchements par an, et a estimé que la présence d'un seul obstétricien sur place avec deux internes, et la possibilité de

faire appel à un autre obstétricien d'astreinte disponible en 30 minutes, ne suffisait pas à assurer la sécurité des parturientes et de leurs enfants, quand bien même elle respecterait la norme minimale fixée pour les unités réalisant

plus de 1 500 naissances par an par l'article D.6124-44 du code de la santé publique. La cour a par ailleurs ordonné une expertise sur l'éventualité d'une autre faute et le taux de perte de chance.

Arrêt n° 22BX00453 CHU de Bordeaux c/ Mme X et autres du 29 février 2024

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

AUTOUR DU VIN

Retour de cassation

Validation du classement des grands crus Saint-Emilion établi en 2012

Décision du Conseil d'Etat du 15 mars 2024 M. B... A... et le groupement foncier agricole (GFA) Domaine de Calon, n° 464229, confirmant l'arrêt n° 21BX00554 du 22 mars 2022 de la cour administrative d'appel de Bordeaux qui a rejeté les demandes d'annulation des décisions de 2012 concernant le classement des « premiers grands crus classés » et des « grands crus classés » de l'AOC « Saint-Emilion grand cru ».

CONSEIL D'ÉTAT, 3EME - 8EME CHAMBRES REUNIES, 15/03/2024, 464229



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX-POLE TNT

17, cours de Verdun CS 81224 33074 Bordeaux Cedex

Telephone: 05 57 85 42 42 Télécopie: 05 57 85 42 40

greffe.caa-bordeaux@juradm.fr

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification ou de suppression de données vous concernant. Vous pouvez l'exercer en nous adressant un courrier ou un courriel aux coordonnées indiquées ci-dessus.

LETTRE D'ACTUALITÉS N°16 – Juin 2024 – Directeur de la publication: Luc Derepas.

Comité de rédaction: Luc Derepas, Catherine Girault, Evelyne Balzamo, Karine Buteri, Kolia Gallier, Caroline Brunier, André Gauchon, Stephan Triquet.

Nouvel ISSN 2968-0581